



**Commission Régionale d'Appel
Règlementaire**

PROCÈS-VERBAL N°02

Réunion du :	10 novembre 2021
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU – Sylvain VERRON
Assistent :	Julien LEROY – Kevin GAUTHIER
Excusés :	Olivier ALLARD – Christian GUILLARD

Préambule :

M. CHELIGHEM Karim, membre du club F.C. NANTES (501904), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. DELAUNAY Daniel, membre du club S.O. CHOLETAIS (500106) et du club ENERGIE LE MAY S/EVRE (502317), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. ELOY Michel, membre du club C.A. VOUTREEN (502234), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LESCOUEZEC Jean-Luc, membre du club DON BOSCO FOOTBALL NANTES (544923), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. RENODAU Jean-Luc, membre du club SAINT SEBASTIEN F. C. (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Examen d'appel

➤ Appel de NANTES METROPOLE FUTSAL (582328) d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football en date du 21.10.2010 (PV n°5)

■ Match n°23443697 du 09.10.2021 Le Mans F.C 1 / Nantes Metrop Futsal 2 – Régional 1 Futsal / 1 1 - Groupe Unique

▶ Amende de 50 euros en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 02.11.2021, au club LE MANS FOOTBALL CLUB.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

NANTES METROPOLE FUTSAL

Monsieur DUCHESNE André, n° 420752411, Dirigeant,

Monsieur KHELIFI Halim, n° 1606017783, Educateur,

Monsieur ONILLON Julien, n° 2348014555, Dirigeant,

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

NANTES METROPOLE FUTSAL

Monsieur LA POSTA Bruno, n° 410742858, Président,

OFFICIELS

Monsieur PALUAUD Aurélien, n° 1611204518, Arbitre,

Monsieur MATCHAME Erick, n° 410739196, Arbitre assistant,

COMITE DE DIRECTION

Monsieur ESOR Didier, n° 430657545, Président,

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 23.07.2021, le secrétariat de la CR du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football demande au NANTES METROPOLE FUTSAL le nom, prénom et le numéro de la personne licenciée en charge de l'équipe ainsi que de son suppléant.

Le 29.07.2021, le club indique que « Monsieur Halim KHELIFI sera en charge de notre équipe réserve engagée en R1. Il sera accompagné de monsieur Julien ONILLON dans ses fonctions ».

Le 09.10.2021, se déroule dans le cadre de la journée 2 du Championnat Régional 1 Futsal, la rencontre n°23443697 entre Le Mans F.C 1 et Nantes Metrop Futsal :

- M. DUCHESNE André (n° 420752411) est présent sur la FMI,
- M. KHELIFI Halim (n° 1606017783) est absent de la FMI.

Le 12.10.2021, les services de la Ligue demandent au club, des explications s'agissant de l'absence sur le banc de M. KHELIFI Halim lors de la rencontre susmentionnée :

-Après contrôle de la feuille de match, il apparaît que l'éducateur en charge de l'équipe de Nantes Métropole Futsal 2 (582328) n'était pas présent lors de la rencontre du 09.10.2021 comptant pour la 2ième journée du championnat R1 FUTSAL.

-Merci de nous transmettre un justificatif de cette absence par retour de courriel, et ce, sous huitaine, afin qu'il soit transmis à la Commission Régionale Statuts, Règlements et Contentieux au titre du Statut des Educateurs pour suite à donner.

Dans son PV n°05 en date du 21.10.2021 et en l'absence de réponse à la demande des services de la Ligue du 12.10.2021, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football « inflige une amende de 50 € au club susmentionné pour le match du 09/10/2021. ». La Décision est publiée et présentée au club le 22.10.2021.

Le 22.10.2021, le club de NANTES METROPOLE FUTSAL fait appel de ladite décision, en indiquant notamment :

-Nous souhaitons faire appel de cette décision.

-Sincèrement surpris que nos explications ne vous soient pas arrivées en réponse à votre courriel du 12.10.

-Notre éducateur était bien présent lors de la rencontre face au Mans FC, photos du match à l'appuis.

-Il y a vraisemblablement eu une erreur de saisie FMI pour laquelle nous vous présentons nos excuses.

Le 26.10.2021, le club de NANTES METROPOLE FUTSAL transmet aux services de la Ligue un courriel qui aurait été transféré sur l'adresse mail « lguillard@lfpl.fff.fr » le 12.10.2021, en réponse à la demande d'explication des services de la Ligue en date du 12.10.2021, courriel dans lequel le club indique :

-Bonjour Lucie,

-Merci pour votre mail. Notre éducateur était bien présent sur le match mentionné. Une erreur se FMI est visiblement la cause de son absence sur vos registres.

-Bien à vous.

Le 02.11.2021, LE MANS FOOTBALL CLUB est informé de l'appel du club de NANTES METROPOLE FUTSAL.

Le 02.11.2021, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Le 03.11.2021, l'arbitre de la rencontre, M. PALUAUD Aurélien, informe la Commission de son absence lors de l'audience, et indique :

-Il s'agit d'un oubli sur la feuille de match. Je vous confirme que Mr Khelifi Halim était bien présent sur le banc et qu'il coachait son équipe lors de cette rencontre face au Mans FC le 09 octobre dernier.

-Mon collègue arbitre, Mr Erick Matchame, pourra également confirmer cette présence.

-Je n'ai pas été assez vigilant concernant les dirigeants et entraîneurs sur la FMI, et je m'en excuse. Je n'ai pas remarqué l'oubli de Nantes Métropole, de qualifier l'entraîneur sur cette rencontre.

Le 03.11.2021, l'arbitre assistant de la rencontre, M. MATCHAME Erick, informe la Commission de son absence lors de l'audience, et indique :

- Me rapprochant de l'arbitre principal M. PALUAUD Aurélien, j'ai compris le motif de cette convocation.

-Cependant je confirme l'exactitude des faits évoqués par mon collègue arbitre sur la présence de l'entraîneur sur les bancs de Nantes., ce qui a échappé à notre vigilance lors des contrôles. Toutes nos excuses.

-Cependant, à notre décharge, les renseignements sur la qualification et composition de l'équipe et du staff de Nantes sont de la responsabilité du club de Nantes sur la feuille de match Informatisée ou papier.

-Encore toutes nos excuses.

Considérant que NANTES METROPOLE FUTSAL fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

M. DUCHESNE André fait notamment valoir en audience que :

- Il n'y avait pas de retard, mais au niveau de la tablette il y a parfois des problèmes.
- C'est normalement à moi de vérifier la tablette, ça ne doit pas être au coach.

M. KHELIFI Halim fait notamment valoir en audience que :

- J'ai effectué la feuille de match comme d'habitude, c'est soit une erreur de ma part, soit un problème de FMI.
- J'aurais dû vérifier, les arbitres aussi, c'est dommage.
- Il y a peut-être une erreur de ma part, mais les arbitres doivent aussi vérifier.
- Il n'y avait pas de retard.
- Généralement on vérifie plus l'équipe adverse que la nôtre.

M. ONILLON Julien fait notamment valoir en audience que :

- C'est Christophe BENMAZA qui a envoyé le mail du 12 octobre, et le mail transféré du 26 octobre.
- Après échange téléphonique en séance, il m'a expliqué qu'il ne pouvait pas avoir accès à la messagerie sur un autre smartphone.
- Concernant la décision de la Commission, on conteste et on explique que c'était un oubli sur la feuille de match et non l'absence de notre éducateur.

Vu :

- Le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football
- Les Règlements Généraux de la L.F.P.L..

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

- *S'agissant de l'absence de l'éducateur sur la Feuille de Match :*

1. En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, « à l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. »
2. Il ressort de cette disposition un double impératif afin de répondre conformément à la règle : être présent sur le banc de touche, et figurer sur la feuille de match.
3. La seule présence sur le banc, confirmée par les officiels, sans figurer sur la feuille de match, ne permet pas de répondre à l'obligation ; la présence sur la feuille de match étant impérative sur un plan réglementaire.
4. Le club suppose que la Feuille de Match Informatisée a pu dysfonctionner. Cependant, la Commission ne saurait - en l'absence de preuve étayant cet argumentaire – donner une suite favorable à cette prétention. La Commission retient que le club n'a pas renseigné son éducateur sur la Feuille de Match Informatisée, scénario que les représentants reconnaissent possible en audience.
5. Conformément à l'annexe 2 susmentionnée, l'amende de 50 € doit être infligée à NANTES METROPOLE FUTSAL pour non-respect de l'obligation de présence de l'éducateur sur le banc de touche, laquelle intègre l'obligation de renseigner l'éducateur sur la feuille de match.

- *S'agissant des échanges visant à apprécier l'indisponibilité de l'éducateur :*

6. En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, « *avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur. Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).* »

7. En l'espèce, le secrétariat de la CR du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a demandé au club, par mail du 12.10.2021, les raisons de l'absence de l'éducateur sur la feuille de match. Aucune réponse n'a été obtenue avant la décision de ladite Commission en date du 21.10.2021.

8. A l'appui de son recours, NANTES METROPOLE FUTSAL indique « *sincèrement surpris que nos explications ne vous soient pas arrivées en réponse à votre courriel du 12.10.* » et produit un mail qui aurait été transmis le 12.10.2021 au secrétariat de la CR du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, lequel précise « *Notre éducateur était bien présent sur le match mentionné. Une erreur de FMI est visiblement la cause de son absence sur vos registres.* »

9. La Commission constate plusieurs éléments inhabituels dans le mail transmis par le club comme étant le mail initial du 12.10.2021, laissant à supposer que celui-ci n'est pas un mail transféré, et possiblement un faux. La Commission transmet à la Commission Régionale de Discipline pour suite éventuelle à donner.

PAR CES MOTIFS,

Confirme la décision dont appel.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

